



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination

des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement

de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPPAT 2025-0054 du 25 MARS 2025

**Société NTN TRANSMISSIONS EUROPE
Z.A. « Les Trémelières » – 72700 Allonnes**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification
de l'arrêté préfectoral n° 99-1572 du 21 avril 1999
autorisant la société NTN TRANSMISSIONS EUROPE à exercer ses activités
relevant de la nomenclature des installations classées
se situant Z.A. « Les Trémelières » - sur le territoire
de la commune d'Allonnes**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le titre VIII du livre Ier du code de l'environnement relatif aux procédures administratives ;

Vu le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

Vu l'article R.512-75-1-II du code de l'environnement qui dispose : « *Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.* » ;

Vu l'article R.512-46-24 bis du code de l'environnement qui dispose : « *Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R.512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à enregistrement et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R.512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R.512-46-26. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. [...]* » ;

Vu l'article R.181-45 du code de l'environnement qui dispose : « *[...] Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. [...]* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1572 du 21 avril 1999 autorisant la société NTN TRANSMISSIONS EUROPE à exploiter un site de fabrication de transmissions automobiles sur la commune d'Allonnes ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 00-3306 du 1^{er} août 2000, n° 03-5303 du 7 novembre 2003 et n° DCPPAT 2020-0244 du 13 octobre 2020 modifiant et actualisant les conditions d'exploitations prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 99-1572 du 21 avril 1999 susvisé ;

Vu les récépissés du 11 décembre 2007 et 28 octobre 2014 relatifs à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes classées en rubrique 2921 - « installations de refroidissement » ;

Vu la notification de cessation d'activité partielle relative à l'arrêt des tours aéroréfrigérantes, transmise par courrier en date du 7 avril 2023 par la société NTN TRANSMISSIONS EUROPE ;

Vu le récépissé du 23 juin 2023 actant la cessation d'activité partielle ;

Vu la demande de report de réhabilitation de la société NTN TRANSMISSIONS EUROPE adressée par courrier du 29 novembre 2024 ;

Vu la demande de l'exploitant du 3 juillet 2024 complétée relative à l'adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 99-1572 du 21 avril 1999 modifié ;

Vu le rapport du 6 février 2025 établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que les tours aéroréfrigérantes ont été arrêtées le 7 avril 2023 et que la mise à l'arrêt de l'activité a fait l'objet d'une ATTES SECUR du 27 août 2024 ;

Considérant que les terrains concernés ne sont pas libérés du fait du maintien de l'activité de fabrication de transmissions automobiles et du remplacement des tours aéroréfrigérantes par des tours adiabatiques et que le report de réhabilitation est rendu possible par l'article R.512-46-24 bis du code de l'environnement ;

Considérant que, d'après l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1572 du 21 avril 1999 modifié susvisé ;

Considérant que la demande de modifications de prescriptions porte sur les volumes de besoin en eau et de rétention concernant la lutte incendie, et que les éléments apportés suffisent à apprécier la demande ;

Considérant que la demande d'adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1572 du 21 avril 1999 modifié ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que, d'après l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 février 2025 et que celui-ci a émis des observations par courriel en date du 28 février 2025 portant sur la consommation de l'eau ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La société NTN TRANSMISSIONS EUROPE, dont le siège social est situé Z.A. « Les Trémelières » à Allonnes, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-1572 du 21 avril 1999 modifié, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Actes et articles abrogés

L'arrêté préfectoral n° 00-3306 du 1^{er} août 2000 est abrogé.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées :

- 4.5.3.2.1. - Eaux provenant de la tour de refroidissement (abrogé),
- 4.5.3.3.2. - Rejets liés aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (abrogé),
- Article 5.3. - Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (article entier abrogé),
- Article 5.6. – Surveillance des effets dans l'environnement, alinéa 2 :
« Au moins une fois par an, lors d'une opération de nettoyage des composants des tours de refroidissement, deux prélèvements de l'eau seront réalisés avant et après l'opération de nettoyage. Les échantillons feront l'objet d'une analyse de légionnelles. » - (abrogé),
- Annexe 3 – Arrêté-type relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (abrogé).

Article 3 : Articles modifiés

3.1. - Consommation de l'eau :

L'article 4.2.2. relatif aux caractéristiques des installations de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1572 du 21 avril 1999 modifié, est remplacé par la disposition suivante :

4.2.2. – Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés chaque jour, sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, sera vérifié régulièrement et entretenu.

L'alimentation en eau des installations de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les consommations maximales en fonctionnement normal sont de :

- 2 778 m³ par mois en eaux industrielles dont 1 700 m³ pour les aéro-réfrigérants adiabatiques,
 - 424 m³ pour la ligne dédiée à l'application de peinture poudre avec une préparation de surface,
 - 937 m³ par mois pour les eaux à usage humain,
- soit une consommation maximale annuelle du site de 41 168 m³.

Les systèmes de rinçage des installations de traitement de surface doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : les eaux de rinçage ; les vidanges de cuves de rinçage ; les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; les vidanges des cuves de traitement ; les eaux de lavage des sols ; les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : les eaux de refroidissement ; les eaux pluviales ; les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

3.2. - Rejets d'eaux industrielles :

L'article 4.5.3.2.2. relatif aux caractéristiques des installations de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1572 du 21 avril 1999 modifié, est remplacé par la disposition suivante :

4.5.3.2.2. - Rejets divers d'eaux industrielles

Les rejets divers d'eaux industrielles (aéro-réfrigérants adiabatiques, condensats des compresseurs, osmoseurs et adoucisseurs, osmoseurs et adoucisseurs de la ligne peinture) sont au maximum de 1 346 m³/mois.

Les rejets des vidanges des eaux de trempe (traitement thermique) sont traités en tant que déchets conformément aux prescriptions du titre 6 du présent arrêté.

3.3. - Moyens de lutte contre l'incendie :

L'article 8.2.2.1. relatif aux caractéristiques des installations de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1572 du 21 avril 1999 modifié, est remplacé par la disposition suivante :

8.2.2.1. L'installation est dotée de moyens de défense extérieure contre l'incendie permettant de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, à savoir a minima un débit de 600 m³/h pour deux heures d'intervention.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont adaptés aux risques à défendre et font l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant tient à la disposition des installations classées, les justificatifs attestant du débit disponible pour les besoins en eau en cas d'incendie.

3.4. - Rétention des eaux d'incendie :

L'article 8.2.3. relatif aux caractéristiques des installations de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1572 du 21 avril 1999 modifié, est remplacé par la disposition suivante :

8.2.3. – Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur des parties étanches sur le site (parties étanches formant rétention ou bassin de confinement ou obturation du réseau d'eaux pluviales, etc.).

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Le volume de rétention est a minima de 2 240 m³.

Les rétentions se font via le réseau d'eaux pluviales du site, les quais et un bassin de rétention de 1 371 m³.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Une procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, doit être établie.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5. - Cessation d'activité :

L'article 2.8. relatif à la cessation de l'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1572 du 21 avril 1999 modifié, est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de cessation d'activité, les dispositions des articles R.512-46-24 bis à R.512-46-29 du code de l'environnement doivent être respectées.

La réhabilitation et les opérations de détermination de l'usage futur sont reportées selon le calendrier suivant :

Zone du site concernée	Condition de libération de terrain	Échéance de report
Tours adiabatiques	Accessibilité de la zone concernée	Arrêt définitif de l'établissement

Lorsque les conditions de libération des terrains concernés sont réunies, l'exploitant informe l'inspection des installations classées puis met en œuvre les opérations de réhabilitation selon les dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Le délai de transmission du mémoire de réhabilitation est de six mois suivant la libération du terrain. ».

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Allonnes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Allonnes, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

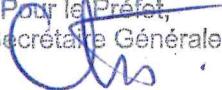
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire d'Allonnes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Christine TORRES

